



Mai 2026

Politique d'investissement

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE ET PORTÉE	4
2	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	5
3	FONDEMENTS DE LA POLITIQUE	5
3.1	Mission des fonds	5
3.2	Principe	5
3.3	Support aux promoteurs	5
3.4	Financement des entreprises	6
3.5	Partenariat FLI/FLS/FDE-L	6
4	CRITÈRES D'INVESTISSEMENT	6
4.1	La viabilité économique de l'entreprise financée	6
4.2	Les connaissances et l'expérience des promoteurs	7
4.3	Les retombées environnementales et sociétales	7
4.4	L'ouverture envers les travailleurs	7
4.5	La sous-traitance et la privatisation des opérations	7
4.6	La participation d'autres partenaires financiers	7
4.7	Degré de concurrence	7
4.8	La pérennisation des fonds	7
4.9	Conformité réglementaire du projet	7
4.10	Investissement minimal	7
5	CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE	8
5.1	Entreprises admissibles	8
5.2	Secteurs d'activité admissibles	8
5.3	Clientèles non admissibles	8
5.4	Projets admissibles	10
5.5	Coûts admissibles	11
5.5.1	Dépenses admissibles au FLI	11

5.5.2	Dépenses non admissibles au FLI	12
5.6	Types d'investissement	12
	Prêt à terme	12
	Prêt temporaire	12
5.7	Plafond d'investissement	13
5.8	Cumul des aides gouvernementales (lorsque le FLI est impliqué)	13
5.9	Taux d'intérêt	14
5.10	Mise de fonds exigée	15
5.11	Moratoire de remboursement	15
5.12	Paiement par anticipation	16
5.13	Recouvrement et assurances	16
6	MÉCANISME DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE	16
7	DÉROGATION AU CADRE D'INVESTISSEMENT	17
8	MODIFICATION DE LA POLITIQUE	17
9	ENTRÉ EN VIGUEUR	17

1 CONTEXTE ET PORTÉE

Depuis 2015, les municipalités régionales de comté (ci-après « MRC ») sont au cœur d'une nouvelle gouvernance municipale en matière de développement local et régional, en raison de la modification du cadre législatif en vertu de laquelle certaines MRC, dont Lévis, ont choisi de prendre directement en charge le développement économique local et régional, mettant ainsi fin aux ententes de délégation avec les centres locaux de développement (ci-après « CLD »).

Ainsi, une MRC peut prendre toute mesure pour favoriser le développement local et régional sur son territoire (article 126.2, Loi sur les compétences municipales, RLRQ c. C-47.1) (ci-après « LCM »). À cette fin, elle peut notamment mettre en place des mesures de soutien à l'entrepreneuriat, y compris l'entrepreneuriat de l'économie sociale, élaborer et veiller à la mise en œuvre d'un plan d'action pour l'économie et l'emploi, ou encore adopter diverses stratégies pour favoriser le développement entrepreneurial. Les MRC disposent également de la flexibilité nécessaire pour convenir avec les ministères ou organismes gouvernementaux et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant leur rôle et leurs responsabilités liées à l'exercice des pouvoirs conférés par l'article 126.2 LCM, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales (article 126.3 LCM). Ainsi, une MRC peut déléguer à un comité qu'elle constitue à cette fin, selon les conditions et modalités qu'elle fixe, la sélection des bénéficiaires de toute aide financière qu'elle peut accorder en fonction des mesures de développement local et régional qu'elle a définies. La MRC établit alors les règles de composition et de fonctionnement de ce comité.

Dans ce contexte, la Ville de Lévis a adopté, le 1^{er} juin 2015, la résolution CV-2015-05-57 stipulant qu'elle assumera elle-même, à compter du 30 septembre 2015, sa compétence en matière de développement local et régional. Depuis, la Ville gère, à travers sa politique d'investissement et de soutien aux entreprises, le Fonds local d'investissement (« FLI »), le Fonds local de solidarité (« FLS ») et le Fonds Desjardins Entreprises - Lévis (« FDE-L »). À cet effet, le Comité d'investissement et de soutien aux entreprises (ci-après « CISE ») a été constitué et décide de l'attribution et des conditions d'attribution des aides financières accordées sous forme de prêts.

Le comité indépendant d'investissement et de soutien aux entreprises de la Ville a été mis en place conformément au Règlement RV-2015-15-06, qui en définit la création et les modalités de fonctionnement. Les membres de ce comité sont assujettis au Règlement RV-2015-15-07, lequel définit le code d'éthique et de déontologie. Toute aide accordée par la Ville en vertu de cette politique est soumise au contrôle de la vérificatrice générale de la Ville.

Les modalités de gestion relatives à l'administration du FLI ainsi que les modalités des prêts octroyés et d'octroi des prêts additionnels aux MRC sont définies par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (« MEIE »), responsable des FLI, et par les Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., pour le FLS.

En outre, les rôles et responsabilités de la Ville dans la gestion des fonds FLI et FLS, notamment en matière de contrôle et de reddition de comptes, sont précisés dans les contrats de prêt ayant permis la création et le maintien de ces fonds. De même, les paramètres liés à la gestion du fonds FDE-L sont consignés dans l'entente entre la Ville et Desjardins Entreprises Lévis-Chaudière-Appalaches-Nord.

La présente politique tient compte de la révision des modalités de gestion 2026-2028, entrée en vigueur le 17 février 2026 et prenant fin le 31 décembre 2028. Les demandes d'aide financière devront respecter ces modalités et pourront être accordées jusqu'au 31 décembre 2039.

La Direction du développement économique et de la promotion de la Ville de Lévis (« DEV ») assure la mise en œuvre de cette politique, en supervisant la gestion des fonds d'investissement et le développement entrepreneurial sur le territoire de la Ville.

2 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Cette politique vise à stimuler le développement local, à appuyer l'entrepreneuriat et à encadrer la sélection des bénéficiaires des fonds FLI, FLS et FDE-L, accordés sous forme de prêts. Elle précise également le cadre normatif qui guide les orientations de développement économique de la Ville.

Cette politique définit les règles d'investissement et d'utilisation des fonds. Les divers fonds dont DEV assure la gestion seront évalués selon leur niveau de risque, et des sommes additionnelles pourront également y être autorisées au besoin.

En complément de cette politique, et pour soutenir davantage le développement local, la Ville peut aussi établir des programmes spécifiques de soutien à certaines entreprises sous réserve de leur adoption par le conseil municipal (articles 90 à 94 LCM). Le conseil municipal établira le cadre normatif de chaque programme lors de son adoption.

3 FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

3.1 Mission des fonds

La mission des « Fonds locaux » est d'investir dans des entreprises à impact économique au Québec et de leur fournir des services afin de contribuer à leur développement, ainsi qu'à la création, le maintien ou la sauvegarde des emplois sur le territoire de la Ville.

3.2 Principe

Les « Fonds locaux » sont des outils financiers visant à accélérer la réalisation de projets d'entreprise sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « Fonds locaux » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion, l'amélioration et la transformation d'entreprises, l'acquisition d'entreprises ainsi que la relève entrepreneuriale;
- soutenir le développement de l'emploi local;
- contribuer au développement économique du territoire.

3.3 Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent aux « Fonds locaux » sont en droit de s'attendre à recevoir du soutien, des conseils, de l'aide technique et du référencement adaptés à leur projet. À cet égard, la Ville, à titre de gestionnaire des « Fonds locaux », assure, avec ses différents partenaires, ces services de soutien aux promoteurs.

Ces services incluent notamment :

- le mentorat d'affaires;
- les formations;
- des services d'accompagnement à la structuration du plan d'affaires;
- des services d'accompagnement à la structuration des prévisions financières;
- le diagnostic d'entreprise;
- la mise en contact avec les partenaires de l'écosystème;
- le suivi et l'accompagnement après le financement.

Le service de suivi aux entreprises, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier le dossier.

3.4 Financement des entreprises

Les « Fonds locaux » interviennent principalement au niveau de l'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter l'entreprise des fonds nécessaires à la réussite d'un projet.

L'aide financière des « Fonds locaux » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources, comme un prêt conventionnel d'une institution financière et/ou une autre forme de capital d'appoint.

3.5 Partenariat FLI/FLS/FDE-L

La Ville respecte la convention de partenariat FLI/FLS intervenue avec les Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

Par conséquent, tout investissement sous forme de prêt ou sous toute autre forme en ce qui concerne le FLI s'effectue conjointement par le FLI et le FLS, selon les paramètres de participation conjointe prévus à la convention de partenariat FLI/FLS. Il est à noter que la présente politique d'investissement prévoit des exceptions pour lesquelles le FLI ou le FLS peut investir seul.

De même, dans l'intérêt du développement et de la pérennisation de chacun des fonds, le comité d'investissement commun décisionnel pourra déroger, exceptionnellement, à la proportion pour le partage des investissements fixée dans le cadre de la convention de partenariat FLI/FLS. Par exemple, si un dossier d'investissement est trop risqué pour la situation financière de l'un des deux fonds, la participation de l'autre fonds pourrait être plus importante que ce qui est convenu. À chaque fois que cette mesure exceptionnelle sera utilisée, les Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en sera préalablement informée.

Pour que le partenariat soit considéré comme « respecté », il va de soi qu'il doit exister un esprit de participation des deux fonds dans les investissements. Bien que le FLI puisse financer des dossiers seul à l'occasion, selon ses critères spécifiques, une utilisation dynamique du FLS devrait toutefois être constatée dans une majorité des financements effectués par la MRC. Généralement, il est attendu que la participation du FLS soit d'un minimum de 40 %.

Le partenariat FLI/FLS implique l'utilisation d'un seul contrat de prêt, dans lequel est mentionné le montant total combiné du prêt et le taux pondéré, résultant d'une politique de taux d'intérêt pouvant être différente pour chaque fonds. Dans l'éventualité où les modalités sont différentes (moratoire de capital et/ou d'intérêt, amortissement), elles seront représentées dans le contrat en deux portions de prêt, l'esprit voulant que la MRC effectue un seul prêt provenant de deux sources différentes. Tout remboursement anticipé devra être appliqué au prorata des deux fonds.

Les contrats de prêt incluent, en introduction ou à la section décrivant le projet et les financements, une mention à l'effet que les sommes prêtées proviennent du FLI et du FLS.

En outre, cette politique permet de financer des projets de croissance et de transfert d'entreprises par l'entremise du FDE-L, à condition que le promoteur soit membre de la Caisse Desjardins de Lévis ou de la Caisse Desjardins de la Chaudière.

4 CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

4.1 La viabilité économique de l'entreprise financée

Le projet d'affaires démontre un caractère de permanence de rentabilité, une capacité de remboursement et de bonnes perspectives.

4.2 Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinentes du domaine ainsi que des connaissances et des aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le comité d'investissement commun « CISE » s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour les appuyer et les conseiller.

4.3 Les retombées environnementales et sociétales

L'une des caractéristiques importantes des « Fonds locaux » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises qui contribuent à l'amélioration du bilan socioéconomique et environnemental de leur territoire en misant sur des pratiques d'affaires durables.

4.4 L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

4.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés pour investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations, ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

4.6 La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

4.7 Degré de concurrence

La concurrence est un facteur déterminant pour l'admissibilité d'une demande. Ainsi, le démarrage ou l'expansion d'une entreprise ne peut entraîner un impact négatif significatif sur une autre entreprise existante de Lévis. En ce sens, le projet ne doit pas avoir comme conséquence d'entraîner un déplacement d'emplois en raison d'une concurrence trop vive ou de provoquer une pénurie locale de main-d'œuvre dans un secteur donné.

4.8 La pérennisation des fonds

L'autofinancement des « Fonds locaux » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

4.9 Conformité réglementaire du projet

Le projet soumis doit être conforme à la réglementation d'urbanisme municipale applicable sur le territoire de la Ville.

4.10 Investissement minimal

L'investissement minimal de la Ville dans tout projet financé sera de 5 000 \$ avec un coût de projet minimal de 10 000 \$.

5 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE

5.1 Entreprises admissibles

Sont admissibles les petites et moyennes entreprises (PME) à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1). Afin d'être admissible, l'entreprise doit faire affaire sur le territoire de la Ville et avoir son siège social au Québec. Elle doit être inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ).

Pour le FLS, les entreprises d'économie sociale devront répondre aux conditions décrites à l'annexe « A ». Le FLI pourra investir seul dans une entreprise qui ne répond pas à l'une ou l'autre des conditions de l'annexe « A ».

5.2 Secteurs d'activité admissibles

Les secteurs d'activité des entreprises financées par les « Fonds locaux » sont en lien avec les priorités déterminées par la Ville. D'ailleurs, le document d'analyse des investissements doit comporter une section qui indique le lien avec ces priorités. La liste des priorités d'interventions de la Ville est présentée à l'annexe « B ».

5.3 Clientèles non admissibles

Ne sont pas admissibles les demandeurs se trouvant dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- être inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), ou faire appel à un ou plusieurs sous-traitants inscrits à ce registre pour la réalisation des travaux liés au projet;
- ne pas être conformes au processus de francisation en vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conforme au processus de francisation, l'entreprise visée, qui compte au Québec 25 employés ou plus depuis au moins six (6) mois :
 - doit détenir un certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, doit détenir l'un des documents suivants, valides et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :
 - une attestation d'inscription à l'OQLF;
 - un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;
 - une attestation d'application à un programme de francisation;
 - ne doit pas être inscrite sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation publiée sur le site web de l'OQLF;
- avoir manqué, au cours des deux (2) dernières années précédant la demande d'aide financière, à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministre ou la Ville-en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- être une société d'État, une société contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral), ou une entreprise détenue majoritairement par une société d'État;
- être sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3);
- avoir des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou de la Ville;
- avoir un comportement non responsable au point de vue de l'environnement selon la législation applicable;

- avoir un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne.

Également, à moins d'avoir obtenu une dérogation au préalable du MEIE et de FLS-FTQ, les entreprises qui œuvrent, **en tout ou en partie**, dans les secteurs d'activité suivants sont exclues :

- les entreprises en phase de pré démarrage¹ ou en situation de redressement (sauf pour le FLS, selon certains critères présentés à la section 3.4.2);
- la production ou la distribution d'armes controversées²;
- l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles (telles que le pétrole et le charbon thermique), à l'exception des activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
- l'exploitation de jeux de hasard et d'argent, comme par exemple, les casinos, les salles de bingo, les terminaux de jeux de hasard;
- l'exploitation de jeux violents, les sports de combat impliquant toute espèce vivante, les courses ou autres activités similaires;
- l'exploitation sexuelle, par exemple un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, ainsi que la production de matériel pornographique;
- la gestion et le développement immobilier³. Toutefois, dans le cadre de développement de services aux locataires ou aux résidents, les « Fonds locaux » pourraient financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisations permettant un meilleur cadre de vie;
- la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, **à l'exception, pour le FLI seulement**, des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel répondant aux critères suivants :
 - les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
 - les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
 - les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre, les interventions financières ne sont pas autorisées, ni avec le FLI ni avec le FLS, pour :

- les produits récréatifs;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules.

L'aide financière **ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations** décrites précédemment.

¹ Entreprise qui se situe dans la phase des activités préparatoires à l'exercice de son activité principale et aux activités de commercialisation.

² Une arme est dite controversée lorsqu'une convention, un protocole ou un traité international, dont le Canada est signataire, en interdit son utilisation.

³ Entreprise dont la principale mission est d'acquérir, transformer et valoriser des terrains ou bâtiments en vue de leur vente ou location, et ce, pour générer des profits.

La Ville se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de la verser si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

5.4 Projets admissibles

5.4.1 Les investissements des « Fonds locaux » supportent les projets de :

Démarrage :

La phase de démarrage correspond à la période comprise entre le début de la commercialisation d'une entreprise et l'atteinte de profits démontrés aux états financiers annuels.

Transfert d'entreprise :

Les « Fonds locaux » peuvent financer toute personne ou groupe de personnes s'étant enregistrés au REQ sous toute forme juridique⁴, désireux d'acquérir une participation significative de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs, **dans le but d'en prendre la relève**.

- Pour le FLI, le projet doit viser l'acquisition d'au moins 25 % des actions. Le projet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs.
- Pour le FLS, le projet doit viser la possession d'au moins 25 % des actions.
- La caution corporative de la compagnie opérante devra être exigée.

Amélioration et transformation d'entreprise

On entend par projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité, la transformation numérique ainsi que l'implantation de pratiques organisationnelles durables.⁵ Le financement peut également permettre l'achat et le renouvellement d'équipements.

Croissance et expansion d'entreprise

On entend par « projet d'expansion » tout financement dans une entreprise existante et rentable, entre autres, pour la commercialisation d'un nouveau produit ou service, pour un projet d'exportation, pour le soutien à la croissance ou pour l'implantation d'une filiale.

5.4.2 Les investissements du FLS peuvent également soutenir les projets de :

Source de revenus en attente :

Le financement du FLS peut permettre de contracter un prêt à court terme (prêt-pont) en attente d'une source de revenus confirmée. Il est impératif que la vérification diligente inclue une confirmation formelle provenant de cette source de revenus.

Redressement :

Les projets de redressement⁶ d'entreprise sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du FLS le permet.

⁴ Comprend l'entreprise individuelle, société de personnes, OBNL, coopérative, société par action y compris les sociétés de gestion

⁵ Selon l'Enquête sur le développement durable, les pratiques d'affaires écoresponsables et les technologies propres dans les entreprises du Québec de l'ISQ et la norme BNQ-21000, une pratique organisationnelle durable est une initiative, une action ou un projet mis en place pour améliorer la performance sociale ou environnementale de l'entreprise.

⁶ Une situation de redressement d'entreprise est une phase critique où la viabilité économique est menacée par des difficultés (pertes chroniques, structure de financement inadéquate, trésorerie insuffisante), nécessitant une restructuration. Elle vise à injecter des liquidités et rétablir la rentabilité.

L'entreprise en redressement financée par le FLS :

- vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur un management fort;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est soutenue par la majorité de ses créanciers;
- démontre une équité après projet de 20 %.

5.4.3 Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont exclus de la politique d'investissement des « Fonds locaux » et du FDE-L. Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

5.4.4 Projets admissibles FDE-L

Le FDE-L vise uniquement à soutenir financièrement les projets de croissance et de transfert d'entreprises.

5.5 Coûts admissibles

Le FLS ne finance pas d'actifs en particulier, mais un projet d'investissement dans sa globalité. En ce sens, il se veut un outil complémentaire à d'autres sources de financement, telles que la mise de fonds des promoteurs et le financement traditionnel.

Le FLI, quant à lui, doit respecter les dépenses admissibles prévues dans les modalités d'utilisation du ministère. Si le projet ne comprend aucune dépense admissible au FLI, le FLS pourrait effectuer le financement seul.

5.5.1 Dépenses admissibles au FLI

Projets de démarrage d'entreprise, d'amélioration et de transformation d'entreprise ainsi que de croissance et d'expansion d'entreprise :

- le besoin en fonds de roulement supplémentaire, par rapport aux dépenses courantes déjà présentes et nécessaires à la réalisation du projet de l'entreprise, pour une période maximale de deux (2) ans correspondant à l'année de réalisation du projet et à la suivante, et déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables;
- les dépenses en capital strictement et directement liées à la concrétisation du projet de l'entreprise, telles que l'acquisition de technologies, de terrains, de bâtiments, d'équipements, de machinerie et de matériel roulant ainsi que la construction, l'agrandissement, la rénovation, l'aménagement du terrain et des locaux;
- les honoraires professionnels préalables à la réalisation du projet de l'entreprise, tels que l'analyse de faisabilité, l'audit externe ou l'étude d'impact;
- les honoraires professionnels strictement et directement liés à la concrétisation du projet de l'entreprise, tels que l'implantation de technologies, d'équipements et de machinerie ainsi que l'acquisition, la construction, la rénovation et l'aménagement du terrain et des locaux.

Projets de relève entrepreneuriale

- les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts) et d'actifs de l'entreprise visée;
- les honoraires professionnels strictement et directement liés à la transaction et à l'acquisition de l'entreprise ainsi qu'à la transmission de la direction de l'entreprise.

5.5.2 Dépenses non admissibles au FLI

- les dépenses engendrées avant le dépôt de la demande;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les dépenses de recherche et développement;
- les dépenses affectées au fonctionnement normal⁷ de l'entreprise;
- les taxes de vente applicables au Québec.

5.6 Types d'investissement

Prêt à terme

Les « Fonds locaux » investissent sous forme de prêt à terme :

- avec ou sans garantie mobilière ou immobilière;
- avec caution;
- pouvant comprendre une cédule de remboursement adaptée aux réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières;
- dont le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossiers de relève et d'expansion d'entreprise.

Les intérêts sont payables mensuellement et l'horizon maximal de remboursement est généralement de sept (7) ans, mais peut atteindre un maximum de dix (10) ans (incluant les moratoires de capital). Pour le FLS, une dérogation demeure possible au-delà de cet horizon.

Prêt temporaire

Le FLI ne peut effectuer un prêt temporaire.

Toutefois, le FLS peut exceptionnellement effectuer du financement temporaire d'une durée variant de quelques semaines à quelques mois. Le capital est remboursé à l'échéance et les intérêts sont payés mensuellement. Ce type de financement sert notamment à financer l'attente d'une importante entrée d'argent provenant d'une subvention ou d'un compte à recevoir important. Il est impératif de s'assurer que les sommes à recevoir sont bien réelles et qu'elles ne font pas l'objet d'une autre créance.

Par exemple, dans le cas de crédits d'impôt en recherche et développement, il est important de vérifier auprès des gouvernements les montants non payés en impôts, taxes et déductions à la source, puisque ces derniers peuvent effectuer la compensation des créances fiscales pour recouvrer toute somme due.

5.7 Plafond d'investissement

- Le solde maximal des investissements effectués à même le FLS dans une même entreprise ou société, ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières), ne doit jamais excéder cent mille dollars (100 000 \$).
- Le montant maximal des investissements effectués par le FLI ne doit pas excéder 50 % des dépenses admissibles (référence à 5.5.1) du projet. Dans le cas d'une entreprise à but non lucratif, le montant maximal des investissements effectués par le FLI ne doit pas excéder 80 % des dépenses admissibles.
- Le montant maximal des investissements effectués par le FLI à un même bénéficiaire est de 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur de douze (12) mois. Aux fins du calcul du montant maximal de 150 000 \$ par entreprise à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, on ne tient pas compte des aides financières remboursables octroyées dans le cadre du FLI avant cette période et pour lesquelles un solde demeure remboursable. Toutefois, en tout temps, le montant du solde remboursable cumulé des aides financières (capital et intérêts) dans le cadre du FLI à une même entreprise ne peut excéder 300 000 \$.
- La proportion pour le partage des investissements s'applique tant que le plafond d'un des trois fonds n'est pas atteint, auquel cas le prorata pourra être différent afin de permettre l'atteinte du maximum d'investissement pour chaque fonds, jusqu'à un maximum de 350 000 \$.
- La valeur totale de toute aide financière octroyée à un même bénéficiaire à partir du FDE-L ne peut excéder 100 000 \$ sur une période de douze (12) mois consécutifs. Toute aide excédant ce montant devra faire l'objet d'une autorisation conjointe entre la Ville et les Caisses participantes.

5.8 Cumul des aides gouvernementales (lorsque le FLI est impliqué)

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que celles provenant des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 70 % du coût total du projet, à l'exception des organismes à but non lucratif, pour lesquels celui-ci ne doit pas dépasser 85 % du coût total du projet.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, une aide financière remboursable (tel un prêt) ou non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur. Les aides financières remboursables consenties par une MRC dans le cadre des Fonds locaux d'investissement (FLI) peuvent s'ajouter au taux de cumul maximal de 70 % pour les entreprises et organismes à but lucratif et de 85 % pour les organismes à but non lucratif des aides financières prévues au présent cadre normatif, sans dépasser un taux de cumul absolu de 100 % du coût total du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit lorsqu'elles sont convenues aux conditions du marché. Le financement provenant des Fonds locaux de solidarité, bien qu'il soit octroyé par les MRC, est à considérer comme une contribution privée.

5.9 Taux d'intérêt

La Ville adopte des taux distincts pour le FLI et le FLS, tels que permis par la politique commune des « Fonds locaux ». Seul le taux pondéré sera diffusé auprès du client et seul ce taux apparaîtra dans le contrat de prêt.

Le CISE adopte une stratégie de taux d'intérêt basée sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq facteurs différents, à l'aide de la grille de détermination du taux de risque fournie par les Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux présentée ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CISE devra démontrer que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds.

Calcul du taux d'intérêt

Pour le FLS et le FLI, le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque et une prime d'amortissement au taux de base du FLS, qui est de 4 % et de 2 % pour le FLI.

Pour le FDE-L, le taux d'intérêt est basé sur le taux hypothécaire résidentiel de cinq (5) ans affiché sur le site de Desjardins et en vigueur au moment de l'acceptation de l'offre de financement par l'entreprise.

Prime de risque

Risque	Prêt à terme	
	Prime de risque	
	FLS	FLI
Très faible	+ 1 %	+ 1 %
Faible	+ 2 %	+ 2 %
Moyen	+ 3 %	+ 3 %
Élevé	+ 5 %	+ 5 %
Très élevé	+ 7 %	+ 7 %

Prime d'amortissement

Pour le FLS seulement, une prime d'amortissement de 1 % est ajoutée si le terme du prêt est supérieur à soixante (60) mois (incluant le moratoire, s'il y a lieu).

Prêt garanti

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 1 % dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

Taux pondéré

La Ville adopte des taux distincts pour le FLI, le FLS et le FDE-L, calculés selon les paramètres ci-dessus. Seul le taux pondéré sera diffusé auprès du client et seul ce taux apparaîtra dans le contrat de prêt.

Par exemple, dans le cas où le partenariat FLI/FLS prévoit un partage 60/40 des dossiers, un prêt de 160 000 \$ pour un terme de soixante-douze (72) mois, dont le taux FLI est de 6 % et le taux FLS est de 8 %, affichera un taux pondéré de 6,8 %.

5.10 Mise de fonds exigée

Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du coût total du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Toutefois, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Toutefois, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Par ailleurs, il est possible qu'aucune nouvelle mise de fonds ne soit nécessaire au projet.

Il est reconnu comme mise de fonds, par les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firmes de capital de risque, la balance de vente, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs ne soit prévue qu'après le remboursement complet du prêt octroyé par les « Fonds locaux ». Toutefois, la MRC pourra autoriser le remboursement de ces sommes aux deux conditions suivantes :

- Les remboursements ne devront pas affecter les liquidités nécessaires aux opérations de l'entreprise.
- L'équité après remboursement de ces sommes ne devrait pas être inférieure à 15 %.

5.11 Moratoire de remboursement

Pour le FLS, le FLI et le FDE-L, lorsque la situation le requiert, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital seulement, pour une période maximale de douze (12) mois à l'intérieur de la durée totale du prêt. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

La durée totale du financement avec le FLI, incluant le ou les moratoires et la période de remboursement, ne peut excéder l'échéance de l'entente en vigueur.

5.11.1 Pour le FLS seulement :

Cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de soutien à la croissance ou d'amélioration de la productivité, sans jamais dépasser vingt-quatre (24) mois.

5.11.2 Pour le FLI seulement :

Lorsque l'analyse le justifie, la Ville pourra accorder un moratoire de remboursement sur le capital et les intérêts pour une durée maximale déterminée par le type de projet, et ce, à l'intérieur de la durée totale du prêt.

Projets de démarrage d'entreprise, d'amélioration et de transformation d'entreprise et d'expansion d'entreprise :

Un moratoire **supplémentaire** sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de vingt-quatre (24) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire.

Le moratoire sur le capital et le moratoire sur les intérêts sont distincts et indépendants l'un de l'autre ; l'octroi de l'un n'entraîne pas automatiquement l'octroi de l'autre.

Projets de relève entrepreneuriale :

Un **moratoire de remboursement du capital et un congé d'intérêts d'une durée maximale de trente-six (36) mois** pourront s'appliquer.

Le moratoire sur le capital et le congé d'intérêts sont distincts et indépendants l'un de l'autre ; l'octroi de l'un n'entraîne pas automatiquement l'octroi de l'autre.

Ce volet devra prendre en compte la pérennisation du FLI.

5.12 Paiement par anticipation

L'emprunteur pourra rembourser la totalité de son prêt à compter de la fin de la seconde année et au maximum six (6) mois avant la fin du terme.

5.13 Recouvrement et assurances

Le recouvrement des prêts relève de la responsabilité de la Ville. En cas de non-respect des obligations contractuelles par l'emprunteur, la Ville se réserve le droit d'exercer tous les recours et de mettre en œuvre les procédures légales à sa disposition afin de récupérer les sommes dues.

Les frais de recouvrement seront partagés entre le FLI et le FLS selon les proportions d'investissement.

Les frais de recouvrement relatifs au FDE-L sont assumés par le FDE-L.

En cas de non-paiement par l'emprunteur d'un versement mensuel complet (incluant capital et les intérêts, le cas échéant) à la date d'échéance stipulée dans la cédule d'amortissement du contrat de prêt, une pénalité pour retard de paiement de cinquante dollars (50 \$) sera automatiquement exigible.

Cette pénalité s'ajoute au montant du versement mensuel en souffrance ainsi qu'à tout intérêt couru sur le capital impayé, conformément aux termes du présent contrat. La pénalité pour retard de paiement est due pour chaque versement mensuel non reçu à sa date d'échéance.

La preuve d'une assurance-vie personnelle comprenant une désignation de bénéficiaire en faveur de la Ville, une assurance-vie crédit ou une cession de garantie pour la couverture du montant du solde du prêt, des intérêts et des frais souscrits par l'emprunteur au bénéfice de la Ville est exigée.

Une telle assurance n'est pas requise lorsque le promoteur est une entreprise d'économie sociale ou une coopérative. Cependant, une garantie d'assurance pour protéger la responsabilité personnelle des administrateurs et des dirigeants de l'organisme dans l'exercice de leurs fonctions couvrant également la responsabilité en matière de pratiques d'emploi et la responsabilité des fiduciaires est alors exigée.

La preuve d'une assurance des biens est obligatoire et celle-ci doit couvrir 100 % des actifs à long terme. De plus, le promoteur doit souscrire et maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile générale selon le formulaire BAC 2100 ou son équivalent.

Cette assurance doit couvrir les dommages corporels, les préjudices personnels ainsi que les dommages matériels causés à des tiers, résultant de toute activité ou de tout lieu liés à l'exécution du présent contrat.

6 MÉCANISME DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE

Les demandes de tous les fonds de la présente politique seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par le représentant de l'entreprise, et ce, en s'assurant

d'un traitement équitable entre les entreprises, du respect des disponibilités budgétaires et du respect des normes des présentes modalités de gestion.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière complété, daté et signé;
- le plan d'affaires et/ou la description détaillée du projet, tel que requis dans la demande d'aide financière;
- la ventilation détaillée des dépenses liées au projet;
- le montage financier du projet et la confirmation de tout autre aide financière ou financement lié au projet;
- les états financiers des trois (3) dernières années;
- les états financiers intérimaires si les états financiers ont plus de six (6) mois ou si l'entreprise a moins d'un (1) an d'existence;
- les états financiers prévisionnels;
- une copie de la déclaration de conformité avec le Programme d'accès à l'égalité en emploi, lorsqu'il s'agit d'une entreprise à but lucratif comptant plus de 100 employés et que l'aide financière est de 100 000 \$ ou plus, le cas échéant;
- tout autre document requis.

7 DÉROGATION AU CADRE D'INVESTISSEMENT

Le CISE doit respecter la présente politique et a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CISE peut demander une dérogation au conseil de la Ville en tout temps, dans la mesure où le cadre en matière d'investissement des Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., est respecté. Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit au conseil de la Ville et aux Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Cependant, en aucun temps, une dérogation ne pourra être octroyée pour une entreprise ayant un avoir net négatif après projet.

8 MODIFICATION DE LA POLITIQUE

La Ville peut modifier la présente politique pourvu que ces modifications demeurent dans les cadres établis par le MEIE en ce qui concerne le FLI et par les Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en ce qui concerne le FLS.

Si la demande de modification ne provient pas du CISE, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CISE pour demander un avis sur toute modification. Toutefois, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

Toute modification de cette politique doit être déposée au MEIE et aux Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Il est préférable de consulter son conseiller attitré avant d'adopter toute modification.

9 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur dès son approbation par le conseil de la Ville et remplace toute autre politique d'investissement adoptée antérieurement.

ANNEXE A : ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE

(Investissements effectués par les « Fonds locaux »)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « Fonds locaux », pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
 - production de biens et de services socialement utiles;
 - processus de gestion démocratique;
 - primauté de la personne sur le capital;
 - prise en charge collective;
 - incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
 - gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- opérer dans un contexte d'économie marchande;
- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas constituer une substitution des emplois des secteurs public et parapublic.

	FLI	FLS
Phase de démarrage	Oui	Non
Phase d'expansion	Oui	Oui
Actif net après projet	15 % minimum	15 % minimum
Revenus autonomes ⁸	50 % et plus	60 % et plus

Le portefeuille des « Fonds locaux » doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

⁸ Revenus autres que subventions et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales.

ANNEXE B : PRIORITÉS D'INTERVENTIONS DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

La section suivante présente les priorités d'intervention, de même que les conditions de succès à prendre en compte pour guider le CISE dans l'attribution des aides financières aux entreprises, tous secteurs et types de prêts confondus. Celles-ci sont alignées avec les orientations de la Vision 2040. Ces priorités d'intervention sont sujettes à changement selon le contexte sociopolitique et pourraient faire l'objet d'une modification de la présente politique.

Orientation 1 | Vers un développement territorial intégré

Assurer un développement intelligent du territoire en favorisant la consolidation des milieux urbains.

Priorité d'investissement

- Soutenir financièrement les entreprises qui contribuent à la création de milieux de vie complets et dynamiques, entre autres dans les quartiers historiques.

Pratiques

- Accompagner et soutenir financièrement, en adéquation avec le plan particulier d'urbanisme (PPU), les projets de démarrage, de croissance et de transfert d'entreprise situés dans les quartiers en revitalisation du Vieux-Lévis, du Vieux-Lauzon, du Vieux-Charny, de Saint-Romuald et du village de Saint-Nicolas, tels que reconnus par la Ville.

Orientation 2 | Vers une mobilité urbaine durable

Connecter le territoire et les citoyens par des modes de déplacement efficaces, sécuritaires et intégrés.

Priorité d'investissement

- Soutenir financièrement les entreprises qui intègrent une ou plusieurs initiatives dans leurs pratiques favorisant les modes de déplacement actifs et le transport en commun.

Pratiques

- Proposer les bonnes pratiques en matière de mobilité lors de l'accompagnement et les considérer dans l'analyse du risque des demandes de financement.

Orientation 3 | Vers un environnement préservé

Accélérer la transition écologique par l'aménagement durable du territoire et l'évolution des comportements écoresponsables.

Priorité d'investissement

- Soutenir financièrement les entreprises qui intègrent une ou plusieurs initiatives contribuant à accélérer la transition écologique, la protection des milieux naturels, la résilience aux changements climatiques et l'adoption de comportements écoresponsables.

Pratiques

- Proposer, lors de l'accompagnement, les bonnes pratiques en matière de protection de l'environnement et les suggérer dans l'analyse du risque des demandes de financement.

Orientation 4 | Vers une prospérité économique

Soutenir un développement économique catalyseur de progrès contribuant à l'accroissement de la richesse collective.

Priorités d'investissement

- Soutenir financièrement les entreprises proposant des initiatives innovantes et contribuant à développer une offre commerciale diversifiée et de proximité intégrée dans les milieux de vie urbains.
- Soutenir financièrement les projets qui contribuent au développement local d'une destination touristique qui attire par son fleuve, ses paysages et son dynamisme.

Pratiques

- Promouvoir le prêt avantageux de la Ville pour les entreprises désirant s'installer ou se relocaliser dans l'Innoparc Lévis.
- Accompagner et soutenir financièrement les entreprises qui désirent s'y installer ou se relocaliser dans l'Innoparc Lévis.
- Accompagner et soutenir financièrement les projets de démarrage, de croissance et de transfert d'entreprise qui contribuent à maintenir et à diversifier l'offre commerciale, et qui dynamisent concrètement les milieux de vie du territoire de la Ville, soit en favorisant un aménagement durable du territoire (ex. : création d'environnements favorables aux saines habitudes de vie).
- Accompagner et soutenir financièrement les projets de démarrage, de croissance et de transfert d'entreprise qui contribuent à maintenir et à diversifier l'offre touristique.

Orientation 5 | Vers un tissu social inclusif

Offrir un milieu inclusif qui favorise l'expression culturelle et le bien-être physique et social de tous les citoyens.

Priorités d'investissement

- Soutenir les projets communautaires et l'action sociale par une approche proactive, collaborative et coordonnée avec les partenaires du milieu.
- Encourager les projets qui contribuent à un mode de vie actif grâce à la bonification de l'offre en matière de sport et loisir adaptés aux besoins des citoyens.
- Encourager le développement de l'offre culturelle à Lévis.

Pratiques

- Soutenir financièrement, grâce au Fonds local d'investissement – volet Économie sociale, les projets favorisant l'émergence, la croissance et le redressement d'entreprises d'économie sociale afin de répondre aux besoins de la collectivité.

ANNEXE C : GLOSSAIRE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

Sigle / Abréviation	Signification
BDC	Banque de développement du Canada
CISE	Comité d'investissement et de soutien aux entreprises
CLD	Centres locaux de développement
DEV	Direction du développement économique et de la promotion de la Ville de Lévis
FDE-L	Fonds Desjardins Entreprises – Lévis
FAC	Financement agricole Canada
FAQ	Financière agricole du Québec
FLI	Fonds local d'investissement
FLI-ENV	Fonds local d'investissement – volet Environnement
FLI-ÉS	Fonds local d'investissement – volet Économie sociale
FLI-ÉT	Fonds local d'investissement – volet Élan technologique
FLI-JE	Fonds local d'investissement – volet Jeunes entrepreneurs
FLI-R	Fonds local d'investissement – volet régulier
FLS	Fonds local de solidarité
MEIE	Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
MRC	Municipalités régionales de comté
LRC	Loi sur les arrangements avec les créanciers
LCM	Loi sur les compétences municipales
OBNL	Organisme à but non lucratif
PPU	Plan particulier d'urbanisme
RENA	Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics
REQ	Registre des entreprises du Québec

